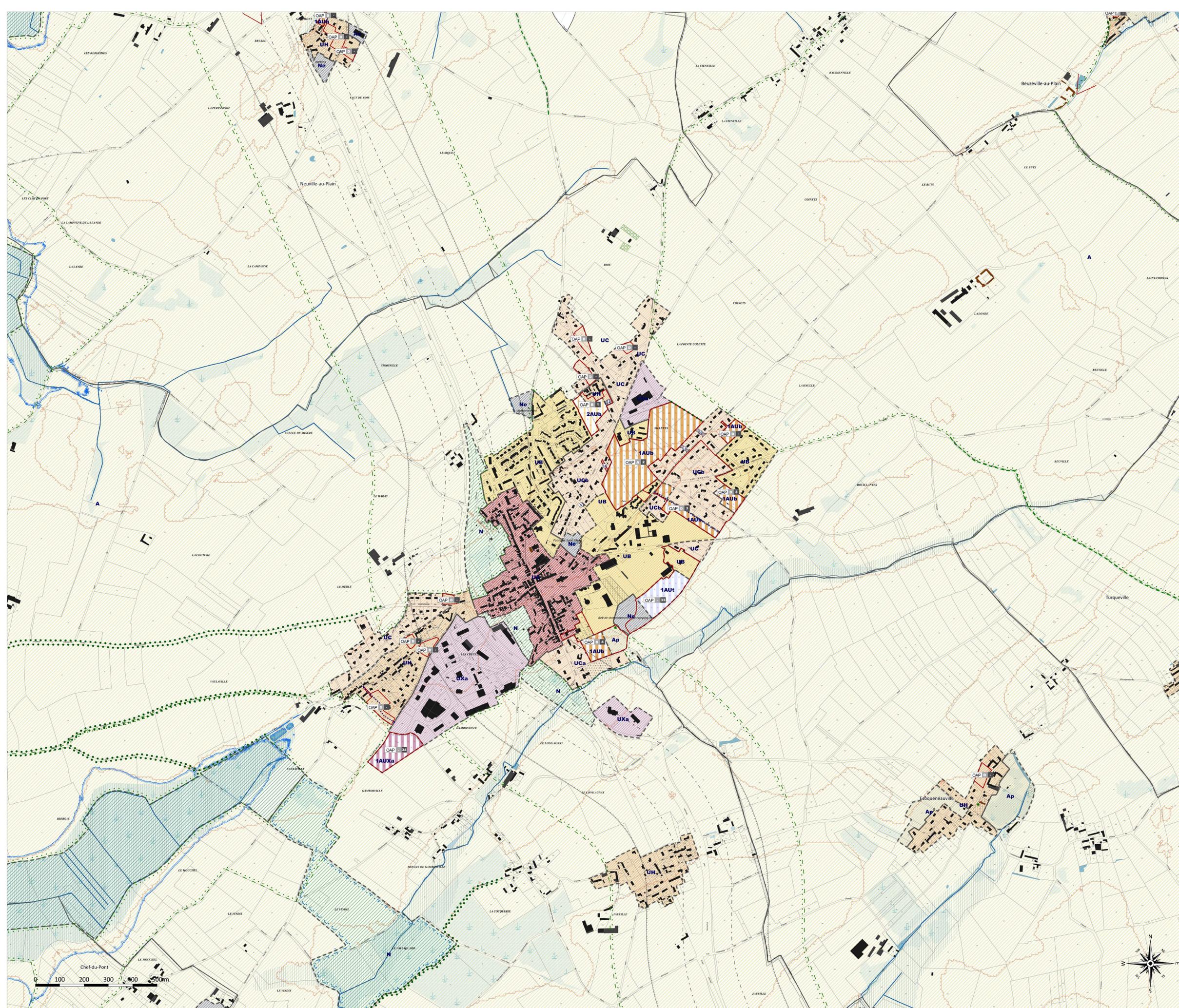


ARRÊTÉ LE :
 26 février 2015

APPROUVÉ LE :
 16 Décembre 2015

PIECE DU PLU
4.2.C3



- ZONES URBAINES ET A URBANISER**
- UA : noyau historique de bourg
 - UH : noyau historique de village
 - UD : zone urbaine récente à dominante résidentielle dense
 - UC : zone urbaine récente à dominante résidentielle peu dense
 - UCa : renforcement d'un axe au sein de la zone UC
 - UCb : secteur à identifier au sein de la zone UC
 - UCc : zones urbaines à vocation d'activités économiques à dominante artisanale et commerciale
 - UI : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielle
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - UEI : Fondation du Bon-Sauveur
- ZONES A URBANISER ET SECTEURS DE PROJETS**
- 1AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois
 - 2AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois insuffisamment équipée
 - 1AUB : zone d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle
 - 2AUB : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation dominante résidentielle
 - 1AUI : zone d'urbanisation future à vocation d'activités touristiques
 - 1AUIa : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
 - 1AUIb : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (à dominante industrielle)
 - 2AUI : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification du PLU
- OP** : Type d'OP cadre et numéro d'OP secteur le cas échéant
- Emplacement réservé**
- Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2-4 du CU compatible avec l'enjeu patrimonial (Fondation Bon-Sauveur)
- ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**
- A : Zone agricole
 - Ap : Zone agricole protégée
 - Aa : Activité isolée au sein de la zone agricole
 - Aa1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié à l'implantation de projets liés à l'agriculture
 - N : zone naturelle
 - Nf : périmètre de protection rapproché autour d'un captage d'eau potable
 - N1 : espace naturel à fort potentiel écologique (NATURA 2000, zone humide, TVB, ...), espace remarquable pour les communes littorales
 - N2 : espace naturel remarquable (soit littoral) à fort enjeu paysager ou patrimonial (site classé et inscrit, etc.)
 - N3 : site de taille et de capacité d'accueil limitées compris dans l'espace naturel remarquable (soit littoral) où les extensions des activités économiques sont autorisées
 - Nm : zone naturelle comprise dans le domaine maritime
 - Ni : secteurs compris dans les espaces proches du rivage hors zones urbaines, à urbaniser et espaces remarquables
 - N11 : sous-secteur de la zone Ni présentant un caractère stratégique pour le développement de Ravenoville plage et la gestion du risque submersion à l'échelle du littoral de la C.C.
 - Nt : camping et parc résidentiel de loisirs
 - Ne : terrains sportifs et équipements isolés
 - Np : grand patrimoine à vocation spécifique (châteaux, manoirs, etc.)
 - Np1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sein du secteur Np permettant les constructions nouvelles
- RISQUES NATURELS**
- Zones soumises à un risque d'inondation
 - Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2-4 du CU compatible avec le risque prévisible de submersion marine
 - Zones soumises à un risque d'important retournement de ravin
 - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
 - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET À LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- Sous-trames milieux humides et aquatiques**
- Zones humides
 - Cours d'eau permanent ou intermittent
 - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- Sous-trames boisées, bocagères et milieux prairiaux**
- Espace Boisé Classé
 - Haies et alignements d'arbres protégés au titre du L123-1-5 III 2°
 - Secteur sensible pour la trame verte délimité au titre du L123-1-5 III 2° ou les haies stratégiques du réseau bocager sont à préserver
 - Arbres ou bosquets remarquables protégés au titre du L123-1-5 III 2°
- DISPOSITIONS LIÉES AUX VOIES ET INFRASTRUCTURES**
- Secteur concerné par l'arrêt de classement de nuisance sonore de la RN13
 - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
 - Tracé de principe pour la création d'une voie nouvelle au titre du L123-1-5 IV 1°
 - Chemin, sente ou chasse à conserver, prolonger ou créer au titre du L123-1-5 IV 1°
- DISPOSITIONS LIÉES AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET À LA LOI LITTORALE**
- Zones soumises à un risque de submersion marine
 - Espaces proches du rivage
 - Ensembles patrimoniaux à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
 - Cabines de Ravenoville protégées au titre du L123-1-5 III 2°
 - Vergers et jardins protégés au titre du L123-1-5 III 2°
 - Point de vue à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
- AUTRES ÉLÉMENTS**
- Constructions récentes ou en projet mentionnées à titre informatif
 - Limites communales
- Tableau des emplacements réservés sur cette partie du territoire**
- | N° de l'ER | Objet | Type | Bénéficiaire | Commune | Parcelle | Surface |
|------------|---------------------------|----------|--------------|--------------------|----------|---------|
| 14 | Emplacement d'un aéroport | L123-1-5 | commune | Sainte-Mère-Eglise | A004 | 300 m² |
| 15 | Emplacement d'un aéroport | L123-1-5 | commune | Sainte-Mère-Eglise | A003 | 300 m² |
| 16 | Emplacement d'un aéroport | L123-1-5 | commune | Sainte-Mère-Eglise | 2014 | 421 m² |
| 17 | Emplacement d'un aéroport | L123-1-5 | commune | Sainte-Mère-Eglise | A002 | 300 m² |
| 18 | Emplacement d'un aéroport | L123-1-5 | commune | Sainte-Mère-Eglise | 2007 | 300 m² |

